

Life Invest Protect DVV
Conditions Générales
0037-LRLIPF-012022

Article 1

QUELLE SIGNIFICATION DONNONS-NOUS AUX TERMES SUIVANTS ?

Pour permettre une meilleure compréhension des conditions générales de cette assurance, voici quelques définitions de notions qui apparaîtront dans le texte en caractères italiques afin d'attirer votre attention.

1. Nous:

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique ayant son siège Rue de Berlaimont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995). DVV désignée également ci-après sous le vocable de 'Compagnie'.

2. Vous:

Le preneur d'assurance avec lequel *nous* concluons la police d'assurance et qui paie la prime et désigné également comme souscripteur.

3. L'assuré:

La personne sur la tête de laquelle l'assurance est souscrite.

4. Bénéficiaire(s):

Toute personne au profit de laquelle sont servies les prestations d'assurance

5. Les versements:

Les montants payés par le souscripteur (en ce compris la taxe annuelle sur les opérations d'assurance et les frais d'entrée).

6. Les primes:

Les montants payés par le souscripteur diminués de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

7. Les primes nettes :

les primes diminuées des frais d'entrée.

8. Valeur de la police:

La réserve acquise, à une date donnée, issue de la capitalisation de la (des) prime(s) nette (s), augmentée de l'éventuelle participation bénéficiaire acquise au 31 décembre de l'année civile précédente, sous déduction des primes de risque, des frais et des rachats partiels éventuels.

9. Valeur de Rachat :

La valeur de la police sous déduction des frais de sortie (**article 17**).

10. Rachat intégral de la police:

La valeur de rachat que verse la Compagnie consécutivement à la résiliation de la police.

11. Prime de risque :

La prime qui se calcule à la fin de chaque mois lorsque les garanties assurées en cas de décès sont à ce moment-là supérieures à la valeur de la police.

12. Proposition :

La proposition d'assurance que vous signez et qui est à la base de l'établissement de la police ou de l'avenant de modification de la garantie.

13. Police pré-signée :

La police pré-signée par la Compagnie et qui contient une offre pour la souscription d'un contrat aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

14. Avenant :

Les modifications apportées à une police existante.

15. Avenant pré-signé :

L'avenant pré-signé par la Compagnie et qui contient une offre modifiant un contrat existant aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

16. Terrorisme :

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

17. Branche 21 :

Assurance vie non liée à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

18. Indemnité de sortie conjoncturelle :

Lors du rachat (partiel) effectué pendant les huit premières années du contrat, la *valeur de la police* peut être calculée en multipliant cette *valeur de la police* par prime par le rapport entre, d'une part, le taux d'escompte calculé au taux d'intérêt garanti de chaque prime, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat (partiel) et la date de fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans et, d'autre part, le taux d'escompte calculé au spotrate applicable au moment du rachat (partiel), aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la demande de rachat (partiel) et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans. Ce rapport ne pourra être supérieur à 1.

Article 2

QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE POLICE ?

Life Invest Protect DVV est une police d'assurance-vie qui *vous* permet de *vous* constituer un capital disponible à tout moment.

En cas de décès de *l'assuré*, *nous* garantissons au *bénéficiaire* le paiement sur un compte bancaire d'une somme égale à la garantie assurée en cas de décès. Ces garanties sont stipulées dans l'**article 6**.

La police se souscrit pour une durée d'au moins 8 ans et 1 mois et expire de plein droit dans les cas suivants :

- au décès de *l'assuré* :

- lors du *rachat intégral* de la police (**article 9**) ;
- en cas d'insuffisance de la *valeur de la police* (**article 8.2**).
- en cas d'annulation dans les 30 jours (**article 8**).

Article 3

QU'ENTENDONS-NOUS PAR L'EXPRESSION "DECLARATIONS PRELIMINAIRES" ?

Cette assurance se base sur les déclarations préliminaires qui *nous* ont été faites c'est-à-dire sur tout ce que *vous* ou, le cas échéant, *l'assuré* *nous* aurez déclaré ou déclaré au médecin chargé de pratiquer l'examen médical, et sur tous les documents qui auront été produits dans ce contexte. Ces déclarations préliminaires forment un tout avec la police où elles sont censées être reproduites.

Dès que la police aura pris effet, *nous* ne pourrions plus l'annuler pour cause d'omission ou de déclaration inexacte faites de bonne foi. Seules l'omission ou la fausse déclaration intentionnelle au sujet du risque à assurer entraîneront la nullité de l'assurance. Toutes les *primes de risque* qui sont échues à la date à laquelle *nous* découvrons l'omission ou la fausse déclaration intentionnelles, *nous* sont acquises.

En cas de données erronées quant à l'âge de *l'assuré*, les primes de risque seront recalculés en fonction de l'âge réel de *l'assuré* qui aurait dû être utilisé pour le calcul.

Article 4

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET ?

1. En cas de *proposition* :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de

l'**article 5**. Dans le cas contraire, l'**article 8.2** est d'application.

Si la couverture de la police ne correspond pas à la *proposition*, l'assurance n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de la police, signée par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits

et

- la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire, l'**article 8.2** est d'application.

S'il s'avère selon les normes d'acceptation qu'il est impossible d'assurer l'intéressé pour la garantie supplémentaire en cas de décès, la Compagnie émettra la police en *valeur de la police* et avisera l'*assuré* des normes d'acceptation qui s'appliquent à lui.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

2. En cas de police pré-signée :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble la police d'assurance, signée par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits

et

- la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire, l'**article 8.2** est d'application.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date d'entrée en vigueur de la police.

3. En cas de modification de la police :

a. En cas de *proposition* :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*.

Si la couverture de l'*avenant* ne correspond pas à la *proposition*, la modification de la garantie n'entre en vigueur qu'à la date indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*, dès la réception par la Compagnie de l'*avenant*, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits.

b. En cas d'*avenant pré-signé* :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*, dès la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble l'*avenant*, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits.

Dans l'hypothèse où la souscription de cette police est subordonnée à un Questionnaire Médical, il faudra le joindre à la *proposition*. Si la Compagnie reçoit la *proposition* et le premier versement sans le Questionnaire Médical en question, elle émettra la police en *valeur de la police* en attendant que ledit questionnaire lui parvienne.

Au cas où des versements supplémentaires entraîneraient un élargissement des garanties assurées, *nous* nous réservons le droit de subordonner cet élargissement à certaines formalités médicales.

Article 5

COMMENT EFFECTUER VOS VERSEMENTS?

Les versements sont libres et facultatifs. Tout versement sera capitalisé à partir de sa réception sur le compte de DVV. Le compte sera indiqué sur les Conditions Particulières.

A. Versement initial

Vous choisissez vous-même le montant du versement, pour autant que vous respectiez le montant minimum de 2.500,00 EUR. Le montant minimal par *prime* est ramené à 25 EUR pour des *primes* versées au moyen d'un ordre de paiement permanent.

B. Versements complémentaires

Vous choisissez vous-même le montant des versements et leur périodicité. Le montant minimum de 2.500,00 EUR ne s'applique pas aux versements complémentaires. Si vous préférez des versements réguliers, vous avez la possibilité d'interrompre ou de modifier ces versements à tout moment.

Article 6 **QUELLES SONT LES GARANTIES EN CAS DE DECES?**

Nous garantissons au *bénéficiaire* le paiement de la *valeur de la police*, quel que soit le moment du décès de l'*assuré* pendant la durée de la police.

Néanmoins, si une couverture décès supérieure à la *valeur de la police* a été souscrite, et que l'*assuré* décède pendant les huit premières années, nous paierons une somme égale au plus grand des montants suivants :

- la *valeur de la police* ;
- 130 % des *primes* versées.

La *police* prend fin, par le décès de l'*assuré*.

Article 7 **QUELLES SONT LES MODALITES D'INVESTISSEMENT?**

Les versements, hors frais d'entrée et hors taxes (**article 17**), se capitalisent à un taux d'intérêt de départ - appelé intérêt technique - et peuvent, le cas échéant, être diminués des rachats et majorés annuellement d'un taux de participation bénéficiaire afin de constituer la valeur de la police comme suit :

- L'intérêt technique est valable par *prime* nette payée et est stipulé dans les Conditions Particulières de l'assurance ou la lettre de confirmation du versement.. L'intérêt technique est garanti pour une durée déterminée qui est également stipulée dans les conditions particulières. A l'expiration de la durée de garantie de cet intérêt, un nouvel intérêt technique sera défini pour une nouvelle période. Cette modification est d'application dès le 31 décembre de l'année en cours. Ces deux nouveaux paramètres vous seront communiqués par voie d'*avenant* à la police.

Si les circonstances devaient nous contraindre à modifier cet intérêt technique, la modification ne s'appliquerait qu'aux *primes* nettes qui seront effectués à partir de la date de la modification.

La compagnie vous communiquera le nouveau taux d'intérêt après chaque paiement de *prime* dont le taux minimum d'intérêt garanti est inférieur au taux minimum d'intérêt garanti, en vigueur au moment du paiement de la *prime* précédente. Dans ce cas vous avez droit au remboursement de la *prime* pour laquelle la diminution du taux d'intérêt est appliquée . Ceci se fait sans frais et durant 30 jours à compter de la date à laquelle la Compagnie vous a signifié la modification du taux d'intérêt.

- La capitalisation au taux d'intérêt technique pourra être majorée d'une participation aux bénéfices comme stipulé à l'**article 11**.

De la valeur de la police ainsi constituée, seront défalqués tous les mois la *prime de risque* correspondant aux garanties souscrites pour couvrir le risque de décès, les frais de gestion et, le cas échéant, des frais administratifs comme indiqué à l'**article 17**.

Article 8

QUAND LA POLICE PEUT-ELLE ETRE RESILIEE?

1. PAR VOUS?

Vous disposez du droit à la résiliation durant 30 jours, à dater de la prise d'effet de la police.

S'il s'agit d'une police dont la *proposition* d'assurance stipule qu'elle a été souscrite pour garantir ou reconstituer un emprunt, ce droit ne pourra s'exercer que durant 30 jours, à compter de la date à laquelle la société de crédit *vous* a signifié son refus de *vous* accorder le crédit que *vous* aviez sollicité.

En cas de *police pré-signée*, *vous* avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours après réception de la *police pré-signée* par la Compagnie.

La résiliation doit *nous* être adressée à l'aide du formulaire de demande approprié, daté et signé, accompagné de l'original de la police. *Nous* rembourserons la (les) prime(s) sous déduction des *primes de risque* relatives à la période incriminée. Si la résiliation de la police est introduite après ces trente jours, les dispositions de l'**article 9** s'appliqueront.

2. PAR LA COMPAGNIE?

La Compagnie peut résilier la police dans les trente jours après réception de la *police pré-signée*, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.

En cas de résiliation, *nous vous* remboursons les *primes* payées sous déduction des frais d'établissement de la police (**article 17**) et des *primes* de risques payées pour la période concernée.

Si l'assurance n'est pas entrée en vigueur, la notification se fera par le biais d'un courrier recommandé dans les 30 jours après réception de la première *prime* sur le compte de DVV.

Un autre produit *vous* sera proposé ou, à défaut de réaction de votre part dans les huit jours après la notification, la *prime* versée, calculée selon les modalités *supra*, sera remboursée.

La police sera résiliée de plein droit dès que la valeur de la police ne suffit plus au prélèvement des *primes* de risque et des frais, ce dont la Compagnie *vous* avisera par pli recommandé, la police prenant fin de plein droit trente jours après l'envoi de ce pli.

Il est convenu de façon explicite que ce pli recommandé vaut mise en demeure et que l'envoi de ce pli est attesté valablement par sa copie et son récépissé postal.

Le coût de cet envoi en recommandé est à votre charge.

Le contrat ne pourra prendre effet si aucune *prime* n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans le mois suivant la date de souscription.

Article 9

DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE LA POLICE

Vous pouvez obtenir à tout moment le rachat intégral ou partiel de la police sous réserve d'une législation ou réglementation d'application pour cette police.

1. RACHAT INTEGRAL

La valeur de rachat de la police se calcule le premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle la Compagnie a enregistré le formulaire de demande daté et signé, accompagné au besoin de l'accord écrit du *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance, et mentionnée sur la quittance.

Le rachat prend effet à la date à laquelle *vous* avez signé la quittance de rachat pour acquit. Le paiement se fait sur un compte bancaire. Le calcul de la valeur de rachat s'effectue en diminuant la valeur de la police par les frais de sortie (**article 17**).

L'indemnité de sortie conjoncturelle est d'application en cas de rachat intégral pendant les 8 premières années du contrat (voir définition dans l'article **1.18**).

Le rachat intégral est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat.

2. RACHAT PARTIEL

a) Généralités

Le rachat partiel se calcule et s'effectue selon les modalités décrites à l'**article 9.1**. Le calcul de la valeur de rachat s'effectue en diminuant la valeur de la police par les frais de sorties (**article 17**).

Dans ce cas, le formulaire de demande tient lieu de quittance de rachat. Chaque prélèvement s'effectuera par tranche d'au moins 250,00 EUR.

Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la valeur totale de la police sous la barre des 125,00 EUR, le rachat partiel donnera lieu au rachat intégral, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police. Le paiement du rachat partiel se fait sur un compte bancaire. La Compagnie rembourse en premier lieu la valeur de la police qui résulte de la *prime* la plus ancienne. L'indemnité de sortie conjoncturelle est d'application en cas de rachat partiel pendant les huit premières années du contrat (voir la définition dans l'article 1.18).

b) Formule Active

La formule Active est opération simplifiée par laquelle vous demandez à la compagnie des rachats partiel mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, payable sur un compte bancaire. Le montant minimum est déterminé par la Compagnie et est contrôlé à chaque rachat partiel.

i) Stipulations

Déterminez à votre convenance la fréquence des rachats partiels effectués selon la formule Active, (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant, pour autant qu'il soit limité par année à 10 % du montant total des *primes* versées avec un maximum de 25.000 EUR annualisé.

Le montant des rachats partiels effectués selon la formule Active n'est payable que sur un compte bancaire.

Aucun frais de sortie, ni frais de sortie conjoncturel n'est appliqué sur ces paiements.

Vous pouvez déterminer et modifier le montant des rachats partiels effectués selon la formule Active, en tenant compte des minima et maxima fixés par la Compagnie.

Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel selon la formule Active, s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la Compagnie de la demande.

Toutefois, toute modification ou annulation des *rachats partiels effectués selon la formule Active* n'entrera en vigueur au plus tôt qu'après réception par la Compagnie du formulaire de demande, en tenant compte du délai d'exécution de 10 jours ouvrables. Le paiement s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie. Le lancement est gratuit. Chaque demande, mais pour chaque modification ou cessation suivante nous demandons 5 EUR.

Votre demande de *rachat partiel selon la formule Active* ne peut être acceptée qu'à condition que la valeur de la police soit au moins de 6.200,00 EUR au moment de la demande.

Le rachat partiel selon la formule Active s'effectue au jour de paiement choisi par *vous*.

C'est *vous* qui décidez de l'échéance de vos *rachats partiels selon la formule Active*.

Le montant total des *rachats partiels selon la formule Active* sera divisé et transféré sur les comptes bancaires que *vous* aurez désignés. Le montant total de chaque rachats partiels effectués selon la formule Active doit au moins s'élever à 125,00 EUR.

Le montant transféré sur chaque compte bancaire doit s'élever au moins à 25,00 EUR par *rachat partiel selon la formule Active*.

Si, par un *rachat partiel selon la formule Active* la valeur totale de la police était inférieure à 125,00 EUR, le *rachat partiel* n'aurait pas lieu.

ii) Modalités

Vous pouvez, à tout moment, demander, modifier ou annuler les *rachats partiels selon la formule Active* de la police.

Bien que votre choix figure sur la *proposition*, *vous* devez *nous* fournir pour chaque demande, modification ou annulation, le formulaire de demande prévu à cet effet, complété, daté et signé. Il n'est pas possible de modifier la Formule Active 10 jours ouvrables avant sa date de paiement.

3. AVANCE SUR POLICE

La police ne permet aucune avance sur police.

4. REMISE EN VIGUEUR

Une police rachetée peut être remise en vigueur en adressant à la Compagnie une lettre datée et signée dans les 3 mois qui suivent le rachat et en restituant la valeur de rachat.

La remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception des frais d'entrée.

La remise en vigueur prend effet à la date indiquée de commun accord sur l'avenant de remise en vigueur, mais pas avant signature de l'avenant de remise en vigueur par le

preneur d'assurance et paiement de la prime adaptée.

Nous sommes autorisés à subordonner la remise en vigueur de la police au résultat favorable d'un examen médical de l'*assuré*.

Article 10

POUVEZ-VOUS CHANGER LE BENEFICIAIRE ET QUELLES EN SONT LES CONSEQUENCES AU NIVEAU DE L'ACCEPTATION DU BENEFICE?

Tant que le bénéfice n'a pas été accepté, il n'y a que *vous* qui puissiez modifier ou supprimer la clause bénéficiaire. Le *bénéficiaire* ne pourra accepter le bénéfice de l'assurance qu'avec votre accord explicite.

Dès que le bénéfice aura été accepté, il *vous* faudra l'approbation préalable du *bénéficiaire* pour pouvoir modifier ou racheter la police par la suite.

Pour qu'un changement de *bénéficiaire* et une acceptation du bénéfice de l'assurance puissent *nous* être opposables, il faudra nécessairement que *vous nous* les ayez communiqués par courrier.

Ensuite, ce changement ou cette acceptation sera consignés dans la police ou dans un *avenant*.

Si la *valeur de la police* s'avérait insuffisante pour pouvoir prélever les *primes de risque et les frais administratifs*, *nous* en aviserions le *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance.

Article 11

PARTICIPATION BENEFICIAIRE

En plus du taux d'intérêt garanti, la Compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats de la Compagnie. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la valeur de la police. Chaque année, au moment de la clôture de l'exercice, la Compagnie arrête les taux de participation

bénéficiaire conformément à un plan technique de répartition, communiqué à l'(es) autorité(s) de contrôle compétente(s). Elle est attribuée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année civile considérée et est acquise le 1er janvier suivant. La Compagnie se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

Article 12 INFORMATION

Nous vous adresserons chaque année un récapitulatif de l'évolution de votre police, reprenant les opérations de l'année écoulée, l'évolution de la valeur de la police et sa participation bénéficiaire.

Article 13 COMMENT VERSONS-NOUS LES PRESTATIONS D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ?

La garantie assurés en cas de décès se versent sur un compte bancaire contre quittance, après réception des documents suivants :

1. la police d'assurance ;
2. un extrait de l'acte de décès de l'assuré, indiquant sa date de naissance et son sexe ;
3. une copie de la carte d'identité du (des) *bénéficiaire(s)* ;
4. un certificat médical établi sur le formulaire que nous aurons fourni et indiquant la cause du décès ;
5. une copie du procès-verbal mentionnant les circonstances du décès de l'assuré
6. si le(s) *bénéficiaire(s)* n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) *bénéficiaire(s)* sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) *bénéficiaire(s)* ou de l'assuré.

Nous avons le droit d'exiger la légalisation de ces documents.

Des prestations seront défalquées toutes les sommes dont *vous* ou les ayants droit *nous* seriez redevables en vertu de la présente police.

Article 14 QUELLE EST LA VALIDITÉ TERRITORIALE DE CETTE ASSURANCE?

Le risque de décès est assuré dans le monde entier, quelle que soit la cause du décès, sous réserve toutefois des dispositions de l'**article 15**.

Article 15 DANS QUELS CAS POURRIONS-NOUS EXCLURE NOS PRESTATIONS?

1. SUICIDE DE L'ASSURÉ

L'assurance couvre le suicide s'il intervient plus d'un an après la prise d'effet :

- de la police ;
- des *avenants* majorant les prestations de l'assurance décès ;
- de la remise en vigueur de la police.

2. FAIT INTENTIONNEL

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un des *bénéficiaires*, ou à leur instigation n'est pas assuré.

3. NAVIGATION AÉRIENNE

Le décès de l'assuré survenu des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne est couvert, sauf s'il s'est embarqué en tant que pilote ou membre de l'équipage.

Toutefois, le décès n'est pas couvert s'il s'agit d'un appareil :

- non autorisé pour le transport de personnes ou de marchandises ;

- effectuant des vols d'essai;
- du type « ultra léger motorisé ».

Ou si le décès de l'*assuré* survient au cours de l'exercice de sports tels que le deltaplane, le vol à voile, le parachutisme, la mongolfière, le planeur et tous les autres sports aériens.

4. EMEUTES

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si l'*assuré* prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

5. GUERRE

1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'*assuré* participe activement aux hostilités.

2) Lorsque le décès de l'*assuré* survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

a) si le conflit éclate pendant le séjour de l'*assuré*, le preneur d'assurance n'est pas couvert si l'*assuré* a participé activement aux hostilités ;

b) si l'*assuré* se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur d'assurance ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les conditions particulières. En tout état de cause est exclu le décès lorsque l'*assuré* participe activement aux hostilités. »

6. AUTRES EXCLUSIONS

N'est également pas *assuré*, le décès de l'*assuré* des suites :

- de la participation volontaire de l'*assuré* à des délits;
- de toxicomanie, d'alcoolisme, d'abus de médicaments et leurs suites;
- de l'état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique de l'*assuré*, ou des suites dues à l'influence de stupéfiants ou d'hallucinogènes ou d'autres drogues prises par l'*assuré* ;
- d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.
- d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme naturel ;

7. TERRORISME

Nous couvrons le décès de l'*assuré* causé par le *terrorisme*, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*.

Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du *terrorisme*, survenus pendant cette année civile pour tous leurs ressortissants dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Dans les cas dont question dans les points de 1 à 6, *nous* verserons la *valeur de la police*, calculée à la date du décès.

Dans le cas dont question dans le point 7 la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* n'est pas d'application sur la *valeur de la police*.

S'il y a couverture d'un montant égal à la *valeur de la police*, *nous* verserons la *valeur de la police*, calculée à la date du décès.

S'il y a couverture d'un montant plus élevé que la *valeur de la police*, *nous* verserons la *valeur de la police*, calculée à la date du décès et *nous* verserons l'excédent également calculée à la date du décès, suivant le principe de solidarité prévue dans la loi du 1^{er} avril 2007.

Si le décès de *l'assuré* résulte d'un acte intentionnel d'un des *bénéficiaires*, le capital sera servi aux autres *bénéficiaires* sous réserve des dispositions de l'**article 15.2**.

Article 16 **DOMICILE**

Si *vous* changez de domicile ou de résidence réelle, *vous* êtes tenu de *nous* en aviser aussitôt.

Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, *nous* aurons le droit de considérer la dernière adresse que *vous nous* avez communiquée comme domicile élu.

Si *nous vous* demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de *l'assuré*, *vous* êtes également tenu de *nous* les fournir.

Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Article 17 **CHARGEMENT**

Les frais de souscription sont mentionnés dans les Conditions Particulières sous la rubrique 'Frais de souscription'.

Les frais administratifs d'établissement de la police se chiffreront à 5,00 EUR.

Les frais de gestions sont 0,01% mensuellement sur la *valeur de la police*.

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais ou des dédommagements pour les dépenses particulières que *vous-même, l'assuré* ou les *bénéficiaires* auriez occasionnées :

- le montant de 5,00 EUR annuellement indexable *vous* sera porté en compte à la demande explicite des actions suivantes :
 - changement du *preneur d'assurance* sauf en cas de décès ;
 - changement de *l'assuré* (ce changement peut entraîner le prélèvement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance);
 - changement du capital décès ;
 - nantissement ou renonciation aux droits, annulation ;
 - introduction (sauf la première fois), changements ou arrêt de rachats partiels effectués selon la formule Active ;
 - demande supplémentaire de récapitulatif de la *valeur de la police* ;
- le coût de l'envoi en recommandé toujours envoyé au *preneur d'assurance/souscripteur* dans tous les cas contractuellement prévus.

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- Pendant les 8 premières années du contrat: 5% de la *valeur de la police* pendant la première année, 4% pendant la 2ème année, 3% pendant la 3ème année, 2% pendant la 4ème année et 1% pour toutes les années suivantes.
- Après les 8 premières années du contrat: la somme des frais de sortie suivants, limitée au maximum légal d'application au moment du rachat¹
 - 1% de la *valeur de la police* et
 - Des frais financiers de sortie, calculés comme décrit dans l'article 1.18 des conditions générales.
- Les frais de sortie et *une indemnité de sortie conjoncturelle* ne sont pas prélevés dans les cas suivants :
 - En cas de décès
 - Lors d'une annulation dans les 30 jours
 - Lors des rachats partiels suivant la Formule Active et limités par année à 10% du montant total des *primes* versées au moment de la souscription de cette Formule Active avec un maximum de 25.000 EUR par an. Ce système de sortie gratuit n'est pas cumulable avec les 2 cas suivants.
 - A la fin de chaque période de garantie, aucun frais de sortie n'est prélevé pendant 1 mois après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt, ceci à condition que le rachat partiel reste limité à la valeur de la police qui reçoit un nouveau taux d'intérêt.
 - En plus, 1 fois tous les 12 mois, si le rachat partiel reste limité à 10% de la valeur de la police à ce moment là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel dans les 12 mois ou pour les rachats

¹ Au 17/06/2014, selon l'article 30 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003, ce maximum s'élève à 5 %.

partiels suivants dans les 12 mois, les frais de sortie sont prélevés sur le montant total du rachat partiel.

Une *indemnité de sortie conjoncturelle* peut être calculée à l'occasion d'un rachat pendant les 8 premières années du contrat (voir article 1.18).

Article 18

INFORMATION SUR LA VENTE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation :

Contrairement à l'article 8, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical et éventuellement les taxes, la Compagnie rembourse toutes les sommes

qu'il a perçues au souscripteur conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, liés à un fonds d'investissement (branche 23).

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le consommateur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14 ; 1000 Bruxelles
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique
Berlaimont 14
1000 Bruxelles
Belgique
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
www.bnb.be

Article 19

NOTIFICATIONS-BASES LEGALES ET CONTRACTUELLES

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et de l'Arrêté Royal du 14

novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées. La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit.

Article 20

PROTECTION DE VOS DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement

sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.dvv.be/chartevieprivee.

Article 21

FONDS SPECIAL DE PROTECTION

La Compagnie participe au "Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie", avenue des Arts 30 à 1040 Bruxelles (Loi-programme du 23/12/2009).

Cette protection est limitée à un montant de 100.000,00 EUR pour la totalité des contrats individuels d'assurance sur la vie prévoyant un rendement garanti de la *branche 21* souscrits par le preneur d'assurance auprès de la Compagnie.

Article 22

TAXES - FISCALITÉ - DROITS DE SUCCESSION : POUR LES CONTRATS SOUSCRITS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Le traitement fiscal dépend de vos circonstances individuelles et peut être sujet aux changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les *primes* versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les *primes* brutes versées. Le précompte mobilier est dû sur les intérêts payés/attribués par la compagnie (le minimum imposable ne pouvant être inférieur à la capitalisation d'intérêts conformément à

l'article 19 du Code des impôts sur les revenus*) en cas de vie dans les 8 ans suivant la conclusion du contrat suite à un rachat, sauf si la garantie en cas de décès est, dès l'origine, égale ou supérieure à 130 % des *primes* versées et le souscripteur est désigné comme *assuré* et *bénéficiaire* en cas de vie.

Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) *bénéficiaire(s)*. En cas de décès de l'*assuré*, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) *bénéficiaire(s)* en vue d'une éventuelle perception des droits de succession; si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

Article 23

EN CAS DE PROBLÈME

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d'infos: ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.